

La police d'assurance n'avait pas été remise à l'assuré : l'assureur doit indemniser

Par Odette Jobin-Laberge

La Cour d'appel vient de rejeter l'appel dans l'affaire *General Accident c. Genest*, J.E. 2001-206 et R.E.J.B. 2001-22026, et déclare inopposable à l'assuré une clause d'exclusion des dommages causés par les «eaux souterraines» pour le motif que lors du renouvellement de la police, le courtier n'avait remis à l'assuré qu'un «sommaire» de renouvellement (probablement la page des conditions particulières).

L'assureur n'a pu faire la preuve que le texte intégral de la police avait été remis à l'assuré par le courtier et le défaut du courtier a été imputé à l'assureur. En effet, le Code fait de la communication de la police une obligation stricte pour l'assureur et ce, même s'il arrive qu'il s'acquitte de cette obligation en faisant faire cette remise par l'intermédiaire du courtier d'assurances. Le juge Rochette écrit :

« Dans ces cas, les courtiers d'assurance agissent, à mon avis, comme mandataires de l'assureur. Ils doivent alors remettre à chaque assuré, comme leur mandataire (sic)



aurait dû le faire, une documentation contenant toutes les conditions afférentes à chaque type de contrat. Ainsi, le courtier d'assurance n'oeuvre pas seulement comme mandataire de l'assuré dans l'exercice de ses fonctions. Selon le geste qui est posé, il pourra, dans un cas donné, lier l'assureur. » (Parag. 29)

Citant le professeur Bergeron, le juge Rochette se déclare d'accord avec les énoncés suivants :

« (...) Il est tout à fait incroyable de laisser s'évanouir la responsabilité de l'assureur parce qu'un intermédiaire aurait une responsabilité du même titre que celle de l'assureur. »

« (...) C'est par lui (le courtier) que parle l'assureur pour exécuter ses obligations et pour permettre à l'assuré d'exécuter les siennes. Établir un système de communication fiable, avec l'assuré, est une responsabilité de l'assureur. Il serait surprenant que l'assuré doive en supporter les carences et que le simple usage de ce système de communication proposé par l'assureur le transforme en mandataire de l'assuré. » (Parag. 31)



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

En conséquence, comme le seul document remis à l'assuré ne comportait pas la clause d'exclusion, celle-ci lui est inopposable.

Par ailleurs, même s'il est vrai que le document remis comportait une mention qu'il y avait lieu de se référer aux «Formulaires applicables», le défaut de remettre ceux-ci à l'assuré viole l'article 1435 C.c.Q. et a pour effet de rendre nulle toute «clause externe» qui n'a pas été portée à la connaissance de l'assuré.

Enfin, le juge Rochette déclare que de toute manière la clause d'exclusion aurait été inapplicable, car l'eau qui s'était infiltrée par les fenêtres et le solage provenait à l'origine du bris d'un tuyau d'alimentation en eau de la ville et ne pouvait être considérée comme des «eaux souterraines»; ce concept devant être interprété restrictivement, l'eau potable ne saurait y être assimilée (parag. 41 à 47).

Il semble bien toutefois que l'assureur pourrait rechercher la responsabilité du courtier qui aurait omis de remettre la police à l'assuré, dans la mesure où cet assureur pourra démontrer qu'il avait lui-même remis les documents nécessaires au courtier pour fins de transmission.

Assureurs et courtiers doivent être attentifs, sinon l'assuré pourra réclamer des indemnités auxquelles le contrat ne lui donnerait pas droit.

Odette Jobin-Laberge



Odette Jobin-Laberge est membre du Barreau du Québec depuis 1981 et se spécialise en droit des assurances.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Assurance générale et de dommages pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Edouard Baudry
Anne Bélanger
Jean Bélanger
Marie-Claude Cantin
Michel Caron
Paul Cartier
Isabelle Casavant
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Julie Cousineau
Daniel Alain Dagenais
François Duprat
Nicolas Gagnon
Sébastien Guénette
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Jean-François Lepage
Robert Mason
Pamela McGovern
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell
Janet Oh
Dina Raphaël
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Évelyne Verrier
Dominique Vézina
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec:

Pierre Cantin
Philippe Cantin
Pierre F. Carter
Pierre Gourdeau
Claude M. Jarry
Claude Larose
Jean-François Pichette
Marie-Elaine Racine

à nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.